

Serge DEYGAS

Bruno PERRACHON

Nicolas BES

Stéphane COTTIN

Jean-Bernard PROUVEZ

Avocats associés

Marianne SAUVAIGO

Safiha MESSAOUD

Nathalie LOUVIER

Virginie MOREL

Eloïse CADOUX

Cécile FLANDROIS

Emilie BRUN

Charles CROZE

Avocats

FEDERATION FRANCAISE

AERONAUTIQUE

155 avenue de Wagram

75017 PARIS

RECOMMANDE AR

LYON, le 19 mars 2010

Nos Réf. : CEAPR – FFA DROIT DE REPONSE
2010187 NB/NM

NOTIFICATION DE DROIT DE REPONSE

Article 13 de la Loi du 29 juillet 1881

TOQUE N° 757

Société Civile
Professionnelle d'Avocats

R.C.S. Lyon D 333 121 002
T.V.A : FR 51333121002

3, rue Président Carnot
69292 Lyon Cedex 02

Téléphone : 04 78 38 77 77

Télécopie : 04 78 38 77 70

Phone : +33 4 78 38 77 77

Fax : +33 4 78 38 77 70

carnot.avocats@wanadoo.fr
www.dpba-avocats.com

Parking - Métro : Cordeliers

Membre d'une association de
gestion agréée, le règlement des
honoraires par chèque est souhaité

Partenaire pour le droit des sociétés,
le droit fiscal et le droit social :
REQUET CHABANEL
12, rue de la République
69289 Lyon Cedex 02

Monsieur le Président,

En ma qualité de conseil de la société CEAPR, je vous mets en demeure, par la présente, de publier le présent droit de réponse à l'article que vous avez fait paraître sur la page d'accueil de votre site internet le 15 mars 2010 intitulé « *Affaire APEX / CEAPR / DYN'AVIATION 3 - Trois décisions de justice importantes en ce début 2010* », ce sous les peines prévues par la loi, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels les dispositions légales pourraient donner lieu.

« *Monsieur Philippe CORNE, Président de la société CEAPR, et les 16 salariés de l'entreprise, ne peuvent laisser sans réponse l'article prétendument d'information qu'a entendu publier la FFA dont la conclusion est « la plus grande prudence nous apparaît donc de mise quand aux relations des aéroclubs avec la société CEAPR ».*

Les informations fournies, si elles demeurent exactes quant aux décisions de justice mentionnées, ne sont pas exhaustives et peuvent relever d'un parti pris systématique contre la société CEAPR qui n'est absolument pas en état de cessation des paiements ainsi que l'a consacré le Tribunal de Commerce de Dijon dans plusieurs décisions.

Philippe CORNE rappelle que la procédure de sauvegarde dont bénéficie la société est une mesure de protection qui a été prise il y a 12 mois ensuite d'une décision du Tribunal de Commerce de Dijon mettant à sa charge les indemnités de licenciement des salariés du groupe APEX, licenciés par leur liquidateur judiciaire, décision qui a été depuis annulée par la Cour d'Appel de Dijon pour manque d'impartialité apparent du Tribunal.

Si sur renvoi, une décision logiquement identique a été prise par le même Tribunal, elle est actuellement frappée d'appel, pour des motifs qui apparaissent, à tous ceux qui connaissent le dossier, très sérieux et il peut apparaître présomptueux et peu respectueux des décisions de justice à venir de prétendre que l'avenir de la société CEAPR « semble pour le moins incertain... ».

Philippe CORNE rappelle que la société CEAPR fonctionne parfaitement normalement, que son exploitation depuis plus d'un an est profitable, qu'elle n'a aucune dette d'exploitation et que ses salariés fournissent avec passion et dévouement les clients de l'entreprise notamment en alimentant et confectionnant les pièces détachées nécessaires. Il rappelle également que le Plan de Sauvegarde actuellement présenté à ses créanciers par le représentant des créanciers montre que CEAPR serait parfaitement capable de faire face y compris au cas où elle serait condamnée à rembourser les sommes déboursées par les AGS pour les licenciements des salariés des sociétés Apex.

S'agissant de l'ancien stock de pièces autrefois utilisé par les sociétés du groupe APEX, à l'époque dirigé par Monsieur Guy PELLISSIER, aucune décision de justice n'est définitive et il convient de garder la plus grande prudence sur le devenir de ce stock qui n'est pas vital pour la société CEAPR, et d'éviter de propager de fausses rumeurs ou des informations erronées à son sujet.

S'agissant de la société DYN'AVIATION, il convient, pour être exhaustif de préciser :

- que le Tribunal de Grande Instance de Chalon-sur-Saône, par un jugement de ce 26 janvier 2010, a débouté et déclaré irrecevables les sociétés AERODIF et DYN'AVIATION de leur demande de voir dire et juger qu'elles peuvent poursuivre librement leur activité respective, ainsi que leur demande de dommages et intérêts et de leur demande de publication ;*
- que cette société, qui n'a pas de site de fabrication en France, a perçu de la FFA une somme de 200.000 € (!) sans intérêts sans qu'une activité significative au service des CAP ou des ROBIN n'ait été démontrée et avérée à ce jour et ce alors que une demande de même nature a été refusée à la société CEAPR, son concurrent potentiel, qui elle au contraire assure un service effectif aux aéroclubs ; que le Conseil de la FFA envisagerait de soumettre à l'Assemblée Générale Annuelle de fin Mars l'octroi de nouveaux prêts sans intérêts aux sociétés du groupe dit « Dyn'Aircraft » alors que les premiers prêts n'ont fait l'objet d'aucun des remboursements contractuels depuis juin 2009 et qu'aucun audit n'a été diligenté pour vérifier la situation financière actuelle de ce groupe. Tous les ingrédients d'une « aventure » très éloignée de l'objet social de la FFA et de l'intérêt bien compris de ses membres.*
- que si certes la société DYN'AVIATION s'est portée cessionnaire pour 1 € (!) des certificats de navigabilité CAP, propriété d'APEX AIRC RAFT en liquidation judiciaire, il n'apparaît pas à la connaissance de la société CEAPR que cette société soit aujourd'hui propriétaire des droits, plans et documentations afférents au CAP.*

Dans ce contexte, la société CEAPR demande à la FFA de revenir à une parfaite neutralité et à une égalité de traitement absolue s'agissant des sociétés du secteur d'activité que sont, d'une part les sociétés DYN'AVIATION et AERODIF et, d'autre part, elle-même.

Philippe CORNE »

Je vous rappelle que la loi vous impose de publier ce droit de réponse dans un délai de 3 jours à compter de la réception de la présente.

Conformément aux règles de mon Ordre, je vous invite, si vous l'estimez utile, à transmettre copie de la présente à votre Conseil habituel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments distingués.

Nicolas BES

Exercice du Droit de réponse

Nous recevons de la part de la FFA le texte ci-dessous résultant du droit de réponse tel que prévu par la Loi du 29 juillet 1881 en suite de l'exercice de notre droit de réponse ci-dessus à l'article paru sur son site internet daté du 15 mars 2010.

En voici le texte :

Dont acte si ce n'est que :

1. Par delà l'ensemble des difficultés rencontrées naguère avec les diverses entités du Groupe APEX – CEAPR, la Fédération n'a jamais eu d'autre préoccupation que de s'assurer du maintien en état de vol de la flotte des DR 400.

2. Le stock de pièces détachées autrefois détenu par APEX INDUSTRIES / APEX AIRCRAFT (en liquidation judiciaire le 16 septembre 2008) – dont en l'état la propriété ne semble plus pouvoir être sérieusement contestée en suite des arrêts de la Cour d'appel de Dijon rendus le 2 mars dernier – n'est peut-être « pas vital pour CEAPR » (sic) ... En revanche, il l'est assurément pour la majorité des aéro-clubs exploitants des DR 400, CAP et autres HR 200. Telle est précisément la raison pour laquelle – face aux diverses difficultés d'approvisionnement rencontrées par les ateliers et les aéro-clubs au cours des derniers mois – la Fédération a accueilli avec soulagement et satisfaction la proposition de DYN'AVIATION tendant à reconstituer peu à peu ce stock et, à l'instar de ses homologues - dont CEAPR - d'en assurer le service effectif.

Tel a été l'objet et le but – d'intérêt général – du soutien financier apporté par la Fédération à DYN'AVIATION lequel, il faut le rappeler, constitue non pas une quelconque subvention allouée à ce fournisseur mais ni plus ni moins un prêt remboursable.

3. Conformément à la décision de la Cour d'appel de Dijon rendue le 26 mars 2010, il n'existe plus aujourd'hui à la connaissance de la FFA aucune ambiguïté quant à l'attribution judiciaire à DYN'AVIATION des certificats de navigabilité des CAP et donc quant aux «droits, plans et documents y afférents » qui, de fait, devraient lui être transmis très prochainement et au besoin, sous l'égide du Tribunal de commerce.